

GE_GERICHTE ATAS/1291/2012 vom 26. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1291_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1291/2012 du 26 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1291/2012 del 26 ottobre 2012

Erwägungen

E. 7

juin 2012) L'expert devant rendre son rapport en connaissance du dossier complet, la question est maintenue. ad ch. 2 Voir sous chiffre 7a). ad ch. 3 Le Tribunal admettra que la sélection se fasse de façon aléatoire. Toutefois, il n'y a pas lieu d'examiner les dossiers de l'année 2004, l'arrêt du Tribunal de céans du 12 février 2010 étant entré en force en ce qu'il a trait à la seconde demande concernant 2004, dès lors que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevables les recours des demandresses du groupe II et du défendeur (consid. 7.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral).

- 5/9-

A/2005/2005 ad ch. 4 Le Tribunal mentionnera que le défendeur doit également remettre à l'expert les factures avec les dossiers originaux sélectionnés. ad ch. 6 Le Tribunal de céans estime que l'expert est libre de prendre les renseignements auprès de qui il le juge utile. Par ailleurs, dans la mesure où il devra déterminer si les factures de l'année 2003 comprenaient des prestations non à charge de l'assurance obligatoire des soins, il ne paraît pas utile qu'il se prononce également sur l'évolution du coût par malade du défendeur pendant les années qui ont suivi. ad ch.7a) La question sera complétée. ad ch 7b) Cette question est maintenue, certains équipements permettant d'effectuer des traitements coûteux, ce qui peut expliquer un coût moyen supérieur aux dermatologues du groupe de comparaison. Une question particulière concernant la facturation de traitements esthétiques, respectivement qui ne sont pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins, sera posée à part. Le Tribunal de céans ne voit par ailleurs pas pourquoi les équipements du cabinet avec des appareils laser ne correspondraient pas à une pratique LAMal, pour autant que les équipements permettent d'effectuer des traitements soumis à la LAMal. ad ch. 7c) Cette question pourrait être enlevée, la particularité du cabinet du défendeur étant déjà établie, ce qui justifie précisément, selon le Tribunal fédéral, une expertise analytique. ad ch. 7d) Cette question sera complétée, sauf en ce qui concerne les traitements esthétiques, ceux-ci faisant l'objet d'une question particulière.

ad ch. 7e) Cette question est maintenue, le mode de sélection n'étant pas imposé à l'expert.

- 6/9-

A/2005/2005 ad ch. 7f) Les caractéristiques du dossier analysé concernent essentiellement les pathologies et leur mode de traitement. On ne voit dès lors pas en quoi cela serait trop vague. ad ch. 7g) Cette question a uniquement trait aux mesures diagnostiques et thérapeutiques relevant de la LAMal, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de la compléter par les questions suggérées par les demandresses. Cependant, ces questions seront reprises ailleurs. ad ch. 7h) Cette question est maintenue. En effet, il se pourrait tout à fait que, par le mode de sélection, les dossiers analysés ne concernent pas des pathologies particulièrement

coûteuses et que leur coût moyen soit finalement inférieur à celui ressortant des statistiques. ad ch. 7i) Dans l'hypothèse précitée, il s'avérera alors nécessaire que l'expert donne une explication complémentaire à la différence des coûts moyens par patient du défendeur et celui des autres dermatologues du groupe de comparaison. Par ailleurs, expliquer cette différence ne signifie pas la justifier. ad ch. 7j) Le Tribunal de céans ne suit pas les demanderesses en ce qu'elles estiment qu'il ne s'agit pas d'une question à laquelle l'expert doit répondre. Au contraire, celui-ci doit prendre des conclusions sur la base de ses constatations. ad ch. 7k) Le Tribunal de céans ne voit pas non plus pourquoi l'expert ne devrait pas répondre à une telle question. ad ch. 7l) Admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.